



<p><b>Direction générale de l'alimentation</b> <b>Sous-direction de la santé et de protection animales</b> <b>Bureau des intrants et de la santé publique en élevage</b> <b>251 rue de Vaugirard</b> <b>75 732 PARIS CEDEX 15</b> <b>0149554955</b></p> <p><b>N° NOR AGRG1502014N</b></p>	<p><b>Instruction technique</b></p> <p><b>DGAL/SDSPA/2015-62</b></p> <p><b>19/01/2015</b></p>
---	---

**Date de mise en application :** 01/01/2015

**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 01/02/2016

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 5

**Objet :** Plan de surveillance et plan de contrôle des contaminants, substances ou produits indésirables dans les matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale - Année 2015 - Dispositions spécifiques.

<b>Destinataires d'exécution</b>
DRAAF sauf Corse DRIAAF DDCSPP et DDPP (sauf Corse)

**Résumé :** La présente note détaille le plan de surveillance et de contrôle à mettre en œuvre pour la recherche de contaminants, produits ou substances indésirables et interdites dans les matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale pour l'année 2015.

**Textes de référence :** Règlement (CE) n° 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles.

Règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.

Règlement (CE) n°2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire.

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Règlement (CE) n°183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux.

Règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil.

Règlement (CE) n°152/2009 du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux.

Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

Directive 2002/32/CE du Parlement et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux.

Recommandation n°2013/165/UE de la Commission du 27 mars 2013 concernant la présence de toxines de T2 HT2 dans les céréales et les produits à base de céréales.

- Recommandation n°2011/516/UE de la Commission du 23 août 2011 sur la réduction de la présence de dioxines, de furannes et de PCB dans les aliments pour animaux et les denrées alimentaires.

Recommandation n°2006/576/CE de la Commission du 17 août 2006 concernant la présence de déoxynivalénol, de zéaralénone, d'ochratoxine A, des toxines T-2 et HT-2 et de fumonisines dans les produits destinés à l'alimentation animale.

Recommandation n°2006/583/CE de la Commission du 17 août 2006 sur la prévention et la réduction des toxines du fusarium dans les céréales et produits céréaliers.

Arrêté du 28 février 2000 relatif à l'enregistrement de certains établissements dans le secteur de l'alimentation animale.

Arrêté du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Arrêté du 18 juillet 2006 portant interdiction de l'emploi de certaines protéines, phosphates et graisses d'origine animale dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage et fixant des conditions supplémentaires aux échanges, aux importations et aux exportations de certains produits d'origine animale destinés à l'alimentation animale et à la fabrication d'aliments des animaux d'élevage.

Arrêté du 23 avril 2007 relatif aux agréments et autorisation des établissements du secteur de l'alimentation animale et modifiant notamment l'arrêté du 28 février 2000 modifié relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale.

Instruction technique DGAL/SDPRAT/N2014-898 du 17 novembre 2014 relative aux dispositions générales des plans de surveillance et de contrôle de la contamination des productions primaires animale et végétale, des denrées alimentaires d'origine animale et de l'alimentation animale pour l'année 2015.

Avis du 25 octobre 2012 de l'ANSES relatif aux « plans de surveillance et de contrôle en alimentation animale ».

Instruction technique DGAL/SDPRAT/N2014-983 relative à la gestion des plans de surveillance et de contrôle dans sigal.

## Introduction

La présente instruction détaille les dispositions spécifiques relatives à la mise en œuvre du plan de surveillance et plan de contrôle des contaminants ou substances indésirables dans les matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale au cours de l'année 2015, hors import.

L'élaboration de ce plan de surveillance s'appuie sur la base d'une analyse de risque, l'avis de l'ANSES du 25 octobre 2012 et les résultats des années précédentes. Il a été élaboré en coordination avec celui de la DGCCRF selon les principes de répartition des contrôles : les contrôles DGAL devront être réalisés préférentiellement en élevage et les contrôles DGCCRF seront réalisés chez les industriels.

Chaque région est chargée de la répartition des prélèvements dans les différents départements de son territoire, conformément à la prescription nationale édictée dans ce plan. La programmation des prélèvements sera conforme au chapitre 2 de la note de dispositions générales pour 2015.

La liste des laboratoires pour chaque couple analyte / matrice figure dans l'annexe 4 de l'instruction de dispositions générales.

Les modalités de suivi du plan dans SIGAL sont décrites dans l'instruction DGAL/SDPRAT/2014-983

Le bilan de synthèse et d'analyse des résultats des contrôles officiels de ce plan fera l'objet d'une publication annuelle. Ce bilan sera exigible par la Commission européenne au 30 juin 2016.

Les modifications par rapport à 2014 sont surlignées dans le texte.

## I - PLAN D'ECHANTILLONNAGE

Ce plan a pour objectif de répondre à des obligations communautaires (contrôle de la qualité des produits destinés à l'alimentation animale sur le territoire de l'Union européenne) ainsi que de surveiller la présence d'autres contaminants ou analytes recommandés par la Commission européenne ou par l'ANSES.

Afin de garantir le respect de ces objectifs sur le territoire français, une coordination des plans DGAL et DGCCRF a eu lieu en amont de l'élaboration du plan DGAL.

De ce fait, une coordination au niveau régional entre la DRAAF (SRAL) et le Pôle C de la DIRECCTE n'est pas obligatoire puisque les critères de répartition définis au niveau national permettent déjà un non chevauchement des différents plans de surveillance et de contrôle.

Néanmoins, les services régionaux des deux ministères peuvent envisager d'échanger sur leur analyse de risque respective, base de leur répartition par département, afin de profiter de l'expérience de chacun en la matière.

### A - Stratégie d'échantillonnage

A l'exception de la recherche de **constituants d'origine animale (COA)**, le plan DGAL est un plan de surveillance dont l'objectif est d'assurer une surveillance des aliments pour animaux effectivement consommés en élevage.

Ainsi la majorité des recherches se fait sur les aliments composés distribués directement aux animaux (aliments composés pour toutes les espèces ou fourrages pour les ruminants) et donc **prélevés sur les exploitations**. Toutefois le plan comporte également des matières premières végétales ou animale.

Les prélèvements effectués pour la recherche des substances interdites **ou d'utilisation restreinte** ("feed ban") doivent être réalisés en 3 exemplaires identiques (prélevés sur un même lot) selon les modalités définies aux articles R.234-9 à R.234-14 du code rural et de la pêche maritime et dans la note de dispositions générales, afin de pouvoir effectuer une contre-expertise le cas échéant. Les échantillons sont conditionnés dans des contenants adaptés et scellés. Il conviendra de ne pas prélever d'aliments pour animaux de compagnie (« petfood »).

Le plan relatif à la recherche de **constituants d'origine animale** est un plan de contrôle et comporte donc un critère de ciblage pour les prélèvements réalisés en exploitations agricoles :

- Exploitation livrée en engrais organiques et amendements à base de protéines animales (appelées couramment farines de viande et d'os, farines de sang, farines de plumes, notamment en agriculture biologique) destinées à l'épandage.
- Exploitation ayant des antécédents ou une suspicion de non-conformité en matière d'alimentation animale,
- Exploitation où a lieu la fabrication d'aliments à la ferme,
- Exploitation où sont présents des ruminants et des monogastriques (risque de contamination croisée),
- Exploitation ayant recours à l'usage de "mobile-mixers" (ceux-ci pouvant livrer des élevages où sont détenus des animaux d'espèces différentes),
- Exploitation où les matières premières et/ou les aliments composés sont livrés en vrac.

Si aucun de ces critères ne peut être respecté, le prélèvement sera effectué dans une exploitation détenant des animaux, préférentiellement des ruminants.

## B - Nombre de prélèvements et répartition

Le nombre total de prélèvements demandés pour 2015 s'élève à 1805.

Les recherches prévues sur les produits d'origine végétale importés et destinés à l'alimentation animale sont dans le plan de sondage import suivi par le service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières pour 2015.

Vous trouverez en annexe 1 la prescription nationale et en annexe 2 la répartition régionale des prélèvements.

Lors de la répartition des prélèvements à l'échelon départemental, les DRAAF voudront bien tenir compte des critères suivants afin d'en assurer la représentativité :

- dans le cas des matières premières : en priorité, les matières premières cultivées dans les départements, secondairement, le nombre d'exploitants utilisateurs ;
- dans le cas des aliments composés : en priorité, le nombre d'élevage utilisateurs d'aliments, secondairement, le nombre de fabricants d'aliment à la ferme.

Dans le cas où le respect de ces critères ne serait pas possible, la répartition pourra être faite selon une analyse de risque locale qui tiendra compte des particularités observées sur le terrain.

## C - Choix des couples analyte/matrice et lieu de prélèvement

Le choix des couples analyte/matrice au niveau national est réalisé selon les critères détaillés en annexe 3, les conclusions de la saisine ANSES n°2011-SA-0282 ainsi que les résultats des années précédentes.

Pour les **matières premières végétales**, il conviendra de prélever préférentiellement des matrices que l'on trouve essentiellement en élevage, c'est à dire :

- pour la matrice « maïs et dérivés » : prélever préférentiellement les ensilages de maïs ou les productions fermières.
- pour la matrice « tourteaux » : un accent particulier pourrait être mis sur les tourteaux gras (colza, tournesol). En effet, ce sont les tourteaux les plus sensibles au risque de présence de dioxines. Dans le menu déroulant pour le préDAP et DAP, seuls 6 tourteaux ont été listés. Si la matrice prélevée ne correspond pas à une matrice disponible, ne pas hésiter à modifier le libellé de la matrice sur le DAP accompagnant le prélèvement afin de garantir un commémoratif le plus juste possible.
- Pour la matrice « fouillage » : prélever préférentiellement les fourrages déshydratés, également sensibles au risque de présence de dioxines.

Pour les **matières premières animales**, celles-ci sont beaucoup plus rarement disponibles en élevage et les prélèvements pourront donc être réalisés en usine :

- pour la matrice « farine de poisson » : les prélèvements pourront se faire au choix dans les usines de fabrication de ces farines ou dans les usines utilisatrices..
- pour la matrice « huile de poisson » : les prélèvements pourront se faire au choix dans les usines de fabrication de ces huiles ou dans les usines utilisatrices.
- Pour la matrice « farine de plumes » : seule les farines de plume à destination de l'alimentation animale sont ciblées et compte tenu de la spécificité de la recherche, elles pourront être prélevées dans les usines qui les utilisent (fabricants d'aliments pour poisson).
- Pour la matrice « produits sanguins » : de même seuls les produits sanguins à destination de l'alimentation animale doivent être ciblés. Ils pourront être prélevés dans des usines de fabrication de produits sanguins ou des usines les utilisant.
- Pour la matrice « graisses animales » : seules les graisses animales à destination de l'alimentation animale, y compris petfood, doivent être ciblés. Ces graisses pourront être prélevées dans des usines de fabrication de graisses « alimentation animale » de la filière « alimentation humaine » ou « sous-produits animaux », ou dans des usines de fabrication les utilisant.
- Pour la matrice « ovoproduits ou produits laitiers » : seuls les produits à destination de l'alimentation animale doivent être ciblés. Ces produits peuvent être prélevés dans des usines « alimentation humaine » qui déclassent des produits et les expédient à destination de l'alimentation animale. Ils peuvent également être prélevés dans des exploitations qui seraient directement destinataires ou dans des usines les utilisant (notamment chez les fabricants de lactoreplaceurs).

**Attention à ne pas prélever en usine de petfood en cas de recherche de protéines animales.**

Cas particulier des aliments composés pour chat pour la recherche de mycotoxines : cette recherche fait suite à la parution d'une teneur recommandée du fait de la sensibilité des chats à la présence de T2, HT2. Pour ces prélèvements il conviendra de prélever des aliments secs de type croquettes contenant un plus fort pourcentage de céréales que les aliments humides. Ces prélèvements pourront être réalisés directement dans des usines de fabrication de petfood.

En cas de difficulté pour trouver certaines catégories de matières premières, il est possible de prélever une autre matière première similaire en remplacement ou en dernier recours un aliment composé contenant la matière première originellement ciblée.

S'il n'existe pas suffisamment de lieux de prélèvements différents pour réaliser la totalité des prélèvements pour un analyte donné, les agents peuvent réaliser plusieurs prélèvements sur le même site pour un même analyte. De plus, les agents peuvent également prendre une même matrice pour réaliser les recherches de différents analytes. Ils doivent alors veiller à bien respecter les quantités à prélever pour chaque analyte à analyser et vérifier la possibilité d'envoyer l'échantillon au même laboratoire pour les différentes recherches. Cette pratique est d'ailleurs à favoriser afin d'optimiser le plan de prélèvements.

## II - MODE OPERATOIRE DES PRELEVEMENTS

### A - Modalités d'échantillonnage

#### 1 - Période de réalisation sur le terrain

Le plan de surveillance prend effet au 1er janvier 2015, l'ensemble des prélèvements est à réaliser de manière régulière sur l'année civile en cours. Compte tenu des délais d'analyses, les derniers échantillons devront parvenir aux laboratoires **au plus tard le 31 décembre 2015**.

Des extractions régulières seront réalisées au cours de l'année par les SRAL, les objectifs de réalisation étant précisés dans l'instruction de dispositions générales.

Je vous rappelle qu'au 30 juin 2015, le taux de réalisation devra être compris entre 35 et 70 % pour chaque plan.

#### 2 - Réalisation des prélèvements

Les prélèvements ne sont pas réalisés dans la même exploitation deux années de suite, sauf en cas de non conformité relevée les années précédentes.

Les modalités d'échantillonnage devront être dans la mesure du possible conformes à la méthode d'échantillonnage officielle (annexe I du règlement (CE) n°152/2009) établie au niveau communautaire afin de garantir la représentativité des échantillons.

Cette annexe a été modifiée par le règlement (UE) n° 691/2013, applicable depuis le 1er janvier 2014. Les modifications portent entre autre sur l'échantillonnage des lots stockés pour lesquels un accès à la totalité du lot n'est pas possible (cas des prélèvements réalisés en exploitation sur des lots stockés en silos).

De nombreux contaminants sont répartis de façon hétérogène, par exemple les mycotoxines, et pour optimiser la représentativité du prélèvement, la méthode officielle préconise de faire plusieurs échantillons élémentaires en différents endroits du lot, puis de regrouper ces échantillons élémentaires en un échantillon global. L'échantillon final, qui sera envoyé à l'analyse, sera une partie homogène de cet échantillon global.

Pour mémoire, les échantillons pour la recherche de constituants d'origine animale doivent être réalisés en triple exemplaires sur un lot identique.

### Cas particulier pour la recherche de salmonelles dans les aliments composés pour volailles :

Le règlement (CE) n°152/2009 ne s'applique pas aux prélèvements pour les recherches microbiologiques. Dans le cadre de la démarche de la révision du protocole DGAL/DGCCRF de gestion des alertes le point de la représentativité des échantillons de contrôle a été largement débattu. Comme en 2014, il est demandé pour les aliments composés à destination des volailles de :

- faire 5 échantillons initiaux d'environ 100 g chacun en différents points du lot d'aliment concerné. Ces échantillons devront être emballés séparément.
- regrouper ces 5 échantillons dans un contenant unique avant son envoi au laboratoire
- d'indiquer sur le DAP de demande d'analyse pour la partie salmonelles « échantillon moyen de 5 prises

d'essai ». Une seule analyse sera effectuée par le laboratoire sur cet échantillon moyen.

**Par contre, la recherche d'entérobactéries est abandonnée.**

De plus, l'ensemble des prélèvements pour les recherches de salmonelles doit être réalisé dans des conditions visant à éviter toute contamination du prélèvement. Le stockage avant envoi (inférieur à 15 jours) se fait à l'obscurité et au frais avant l'envoi à température ambiante.

### 3- Identification de l'échantillon

L'étiquetage de tous les prélèvements doit être le plus complet possible. En effet, les teneurs maximales définies par la directive 2002/32/CE sont fonction du type d'aliments pour animaux : matières premières, aliments complémentaires ou aliments complets.

Des spécificités existent également pour certains contaminants entre les aliments pour animaux adultes et pour les animaux non sevrés.

Dans la mesure du possible, joindre l'étiquette de l'aliment au prélèvement pour aider le laboratoire à conclure sur le résultat de l'analyse.

**Tout échantillon, dont le libellé ne permettrait pas au laboratoire de conclure, sera rejeté à son arrivée au laboratoire et non analysé.** Ce point doit faire l'objet d'une mention explicite dans le contrat qui lie la direction départementale avec son laboratoire prestataire.

Toutes les rubriques du pré-DAP puis du DAP doivent être renseignées soigneusement.

Afin de compléter éventuellement le libellé de l'échantillon pour être le plus juste possible et permettre aux laboratoires de rendre leurs conclusions, le champ 'libellé' où apparaît par défaut 'échantillon 1' peut être modifié pour mettre le libellé exact de la matrice prélevée avant l'impression du DAP.

### 4- Quantités à prélever

Conformément à la méthode d'échantillonnage officielle (annexe I, point 5.A.4 et 5.B.4, du règlement (CE) n°152/2009) la masse et le volume des échantillons finaux destinés à l'analyse au laboratoire ne peuvent être inférieurs aux quantités ci-après :

- Produits solides : 500 g
- Produits liquides ou semi-liquides (huiles) : 500 ml

Cas particuliers :

- recherche de salmonelles aliments composés volailles : 500g en 5 sous échantillons de 100g
- recherche de métaux lourds : 500g ;
- recherche de mycotoxines : 1000g ;
- recherche de pesticides organochlorés et organophosphorés : 1000 g (sauf huile de poisson : 500 ml)
- recherche de dioxines et PCB de type dioxine pour les matières premières d'origine animale : 1000 g ;
- recherche de PAT : 500 g en 3 exemplaires identiques de 500g

**Ces quantités sont rappelées dans l'annexe 4 de l'instruction générale.**

## B - Laboratoires destinataires

L'identification et l'envoi du prélèvement au laboratoire se font conformément aux instructions de la note de dispositions générales pour l'année 2015.

La liste des laboratoires agréés est présentée en annexe IV de l'instruction de dispositions générales pour l'année 2015 et sur le site intranet du MAAF : <http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-methodes-officielles-alimentation-568>.

Les coordonnées des laboratoires sont indiqués en annexe 3 de la note suscitée, et sur le site intranet du MAAF. **Je vous rappelle que le choix d'un laboratoire doit respecter les indications de l'annexe 4.**

En attendant la qualification de tous les laboratoires (la qualification permet aux laboratoires d'analyses de renvoyer des Résultats d'Analyse Informatisés, RAI, sous SIGAL), le modèle de fiche de résultat présente en annexe 4 est àagrafer au DAP lors de l'envoi du prélèvement.

A ce jour, les laboratoires non qualifiés pour le domaine de l'alimentation animale sont : LAB 44 pour le camphéchloré, l'IEE 33 pour les constituants d'origine animale, et les SCL 33, 35, 91 pour l'ensemble de leurs analyses.

Le laboratoire national de référence pour la recherche de salmonelles ne fait pas de dépistage, uniquement des analyses de confirmation. Vous veillerez à ne pas lui envoyer d'échantillon en première intention, c'est le laboratoire de dépistage (LDA 56) qui éventuellement lui enverra les échantillons pour confirmation.

Dans le cas où un produit est concerné par plusieurs recherches au sein de plusieurs laboratoires, vous devez prélever plusieurs échantillons de quantité conforme (voir II.A.4) pour un envoi à chacun des laboratoires destinataires.

L'annexe 4 de l'instruction générale présente également les délais maximum de conservation avant envoi des échantillons aux laboratoires pour les différents couples analyte/ matrice. Je vous rappelle qu'il convient d'envoyer les prélèvements dans un délai qui permette de mettre en œuvre des actions en cas de résultat défavorable.

### III - EXPRESSION ET TRANSMISSION DES RESULTATS

Pour les résultats non gérés dans SIGAL, les services départementaux doivent les communiquer au bureau des intrants et de la santé publique en élevage (BISPE), par courrier ou par messagerie [bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr) avec copie au SRAL compétent et à [sandrine.delafosse@agriculture.gouv.fr](mailto:sandrine.delafosse@agriculture.gouv.fr) de façon régulière **ou de façon groupée, et au plus tard le 1er février 2016** conformément au modèle figurant en annexe 4.

#### Gestion dans SIGAL

La fiche technique relative à la saisie des commémoratifs d'intervention des actions PSPC dans SIGAL, se trouve en annexe 5.

Les modalités de suivi du plan dans sont décrites dans l'instruction DGAL/SDPRAT/2014-983

### IV - SUITES A DONNER

#### A - Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats se fait en référence aux teneurs maximales définies par la réglementation :

- pour les critères microbiologiques :
  - règlement (CE) n°142/2011 (annexe X, chapitre I) établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ; **applicable pour les produits d'origine animale**
  - arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié (annexe IV) relatif aux agréments et autorisations des établissements du secteur de l'alimentation animale ; **applicable pour les aliments issus d'usines « agréées salmonelles »**

- pour les contaminants de l'environnement, produits et substances indésirables autres que les pesticides :
  - directive 2002/32/CE du Conseil du 7 mai 2002, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux.

Pour mémoire, conformément au point C.6 de l'annexe II du règlement (CE) n°152/2009, les résultats d'analyses doivent tenir compte de l'incertitude de mesure et de la correction du taux de récupération. Ce calcul doit être fait par le laboratoire qui réalise l'analyse.

- pour les pesticides organochlorés et organophosphorés :
  - directive 2002/32/CE du Conseil du 7 mai 2002, concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux
  - règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif à la fixation de limites maximales de

résidus (LMR) de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale ainsi que dans l'alimentation animale. L'ensemble des LMR fixées pour les produits listés à l'annexe I de ce règlement s'applique, que ces produits soient destinés à l'alimentation humaine ou animale et sont consultables sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/sanco\\_pesticides/public/index.cfm](http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm).

Pour tous les autres couples, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg s'applique.

- pour les constituants d'origine animale :

- règlement (CE) n° 999/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (article 7 et annexe IV)

- règlement (CE) n°152/2009 du 27 janvier 2009 portant fixation des méthodes d'échantillonnage et d'analyse destinées au contrôle officiel des aliments pour animaux (annexe VI)

Certains couples d'analyte/matrice recherchés ne disposent pas de seuils réglementaires mais de seuils recommandés. Ces recherches ont pour but d'étudier le bruit de fond de ces substances indésirables pour enrichir les bases de données des services officiels, notamment de la Commission européenne. Il vous est demandé de ne contacter le BISPE que lorsqu'un dépassement de ces seuils est observé.

Des enquêtes complémentaires pourront être demandées afin de déterminer l'origine du dépassement du seuil ; des résultats défavorables obtenus dans le cadre du présent plan pourront amener à réaliser des prélèvements orientés (avec ou sans consigne) ou à initier des enquêtes plus poussées, conformément aux dispositions de l'instruction générale 2015.

De même, la directive 2002/32/CE susvisée a défini des seuils d'intervention en dioxines et en PCB de type dioxine. Ces seuils d'intervention correspondent à des seuils d'enquête ayant pour but de déterminer la source de contamination.

## B - Gestion des non conformités

Le suivi de l'envoi des prélèvements et de la réception des résultats, que ce soit dans SIGAL ou via les bulletins d'analyse transmis par les laboratoires non qualifiés dans SIGAL est un préalable impératif à la gestion des non conformités.

Les services départementaux adresseront sans délais à la mission des urgences sanitaires de la DGAL toute **non-conformité** relative aux aliments pour animaux. Cela doit être effectué par mail ([alertes.dgal@agriculture.gouv.fr](mailto:alertes.dgal@agriculture.gouv.fr)) ou en cas d'impossibilité, par fax (01.49.55.84.23), au moyen de la fiche de notification des non-conformités prévue par la note de service DGAL/MUS 2012-8002 du 3 janvier 2012.

Les mesures de gestion seront définies en concertation avec la mission des urgences sanitaires (MUS) appuyée en cas de besoin par le BISPE.

Pour ce qui concerne les salmonelles, la gestion se fera conformément aux principes qui ont été définis suite à un travail conjoint entre la DGAL et la DGCCRF et dont les résultats ont été présentés aux professionnels en 2014. La synthèse des principes de gestion a été adressée par courrier aux professionnels le 28/11/2014 (Cf. document sur le site intranet à la rubrique : missions techniques/alertes et urgences sanitaires/alertes produits/documentation spécifique)

Je vous remercie de faire part à la sous-direction de la santé et de la protection animales (bureau des intrants et de la santé publique en élevage) des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de la présente note.

Le Directeur général de l'Alimentation

P/Le Directeur Général Adjoint  
Chef du Service de la Gouvernance  
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

**ANNEXE 1 – COUPLES ANALYTES / MATRICES et nombre total de prélèvements demandés par couple - 2015**  
**Recherches effectuées en élevage ou sur sites de production**

Analytes											Aliments composés						Total		
	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale							Total	Ruminant	Porc	Volaille	Poisson	Autres : lapins, chevaux		Pet-food	Total
	Maïs et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins										
<b>Constituants d'origine animale</b>				30				4*	15*	50	300	100	100	150	50		700	750	
<b>Dioxines + PCB</b>	15	10	15	5	10	5	10			70	25	30	30	40	10	5	140	210	
<b>Aflatoxine B1</b>	20	10	10							40	50	15	15	10	10		100	140	
<b>Mycotoxines</b>	Zéaralénone	15								15	20	25	20		10 (chat)	75	90		
	Ochratoxine A																		
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2																		
	Fumonisines B1 et B2																		
<b>Métaux lourds</b>	Arsenic	10	10	5	5					30	20	20	20	20			80	110	
	Cadmium																		
	Plomb																		
<b>Mercur</b>				20	10					30	5	5	5	30	5	50	80		
<b>Fluor</b>										0	10	10	10	10		40	40		
<b>Nitrites</b>										0				10		10	10		
<b>Pesticides</b>	10	5	5	15	5					40	10	10	10	10		40	80		
<b>Camphéchlor</b>				5	5					10				15		15	25		
<b>Salmonelles</b>				20						20		60	150			20	230	250	
<b>HAP</b>			10							10						0	10		
<b>RFB</b>				5	5					10						0	10		
																	<b>1805</b>		

\* pour ces prélèvements, l'analyse devra directement être réalisée par PCR pour la détection de protéines de ruminants



## Répartition des prélèvements : région Aquitaine

Rappel 2014 : 109

Analytes	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale					Total	Aliments composés						Total		
	Maïs et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume		Farine de sang ou produits sanguins	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux		Pet-food	Total
Protéines animales										1	9	3	5	24			41	42
Dioxines + PCB		2					2			4		1	2	8	1		12	16
Aflatoxine B1											1	2	1	2			6	6
Mycotoxines																		
	Zéaralénone																	
	Ochratoxine A																	
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2											1	1				2	2
Fumonisin B1 et B2																		
Métaux lourds	Arsenic																	
	Cadmium										1			5			6	6
	Plomb																	
Mercure											1	1	7			9	9	
Fluor													2			2	2	
Nitrites													1			1	1	
Pesticides											1	2	2	2		7	7	
Camphéchlor													3			3	3	
Salmonelles											3	11			1	15	15	
HAP																0	0	
RFB																0	0	
<b>109</b>																		



## Répartition des prélèvements : région Basse-Normandie

Rappel 2014 : 78

Analytes	Matières premières d'origine végétale									Matières premières d'origine animale							Aliments composés										
	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale						Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total									
	Mais et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins										Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total	
Protéines animales																		22	6	3	6					37	37
Dioxines + PCB	1					2													2	1	1	1				5	8
Aflatoxine B1	3	2																2	2							4	9
Mycotoxines	Zéaralénone																										
	Ochratoxine A																										
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2															1								1	1	1	1
	Fumonisines B1 et B2																										
Métaux lourds	Arsenic																										
	Cadmium																	1	1	1	1					4	4
	Plomb																										
Mercure																	1	1		1					3	3	
Fluor																		2							2	2	
Nitrites																									0	0	
Pesticides		1															1								1	2	
Camphéchloré																									0	0	
Salmonelles																		5	6			1			12	12	
HAP																									0	0	
RFB																									0	0	
																	<b>78</b>										

## Répartition des prélèvements : région Bourgogne

Rappel 2014 : 62

Analytes	Matières premières d'origine végétale								Matières premières d'origine animale								Aliments composés										
	Mais et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins	Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total									
Protéines animales																			19	2	6	2				29	29
Dioxines + PCB	1						1						1						1		1					2	4
Aflatoxine B1	3																		2							2	5
Mycotoxines	Zéaralénone																										
	Ochratoxine A																										
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2	3											2						2		2			1	5	8	
	Fumonisines B1 et B2																										
Métaux lourds	Arsenic																										
	Cadmium	2											1						1		1				2	4	
	Plomb																										
Mercure														1								1				1	1
Fluor													1						1							1	1
Nitrites																										0	0
Pesticides	2												1						1							1	3
Camphéchloré																										0	0
Salmonelles												6				1				6			1			7	7
HAP																										0	0
RFB																										0	0
																		<b>62</b>									

## Répartition des prélèvements : région Bretagne

Rappel 2014 : 300

Analytes	Matières premières d'origine végétale									Matières premières d'origine animale							Aliments composés						
	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale						Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total					
	Mais et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins										Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux
Protéines animales				6						6	12	17	45	25	23			110	122				
Dioxines + PCB					2	1	2				5	2	17	8	6			33	38				
Aflatoxine B1												6	5	8	1			20	20				
Mycotoxines																							
	Zéaralénone																						
	Ochratoxine A																						
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2											1	10	5				16	16				
Fumonisinés B1 et B2																							
Métaux lourds																							
	Arsenic																						
	Cadmium												11	6	3			20	20				
Plomb																							
Mercure				4	2						6	1	1	2	5		1	10	16				
Fluor													2	3	1			6	6				
Nitrites															1			1	1				
Pesticides				2							2		2	2	1			5	7				
Camphéchloré					1						1				2			2	3				
Salmonelles				3							3		15	30			2	47	50				
HAP																		0	0				
RFB					1						1							0	1				
																			300				

\* pour ces prélèvements, l'analyse devra directement être réalisée par PCR pour la détection de protéines de ruminants

## Répartition des prélèvements : région Centre

Rappel 2014 : 115

Analytes	Matières premières d'origine végétale									Matières premières d'origine animale							Aliments composés						
	Mais et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins	Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total					
Protéines animales									1	1	30	4	6		5		45	46					
Dioxines + PCB	2		2	1	1	1	1			8	2		5		1		8	16					
Aflatoxine B1			2							2	4		1		1		6	8					
Mycotoxines																							
Métaux lourds																							
Arsenic			2	1	1					4	1		1				2	6					
Cadmium																							
Plomb																							
Mercur				3	1					4	1						1	5					
Fluor											1		1				2	2					
Nitrites																	0	0					
Pesticides				3	1					4	1		1				2	6					
Camphéchlor				1						1							0	1					
Salmonelles				3						3		4	10			1	15	18					
HAP			2							2							0	2					
RFB				1						1							0	1					
																	<b>115</b>						

\* pour ces prélèvements, l'analyse devra directement être réalisée par PCR pour la détection de protéines de ruminants



## Répartition des prélèvements : région Franche-Comté

Rappel 2014 : 25

Analytes	Matières premières d'origine végétale									Matières premières d'origine animale							Aliments composés						Total
	Maïs et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins	Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total						
																		Total	Total	Total			
Protéines animales									1	1	2			6	1		9	10					
Dioxines + PCB	1									1				1			1	2					
Aflatoxine B1	3									3					1		1	4					
Mycotoxines	Zéaralénone																						
	Ochratoxine A																						
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2	1								1								1					
	Fumonisines B1 et B2																						
Métaux lourds	Arsenic																						
	Cadmium	1								1	1						1	2					
	Plomb																						
Mercure														1			1	1					
Fluor																	0	0					
Nitrites																	0	0					
Pesticides	1									1							0	1					
Camphéchloré																	0	0					
Salmonelles											3					1	4	4					
HAP																	0	0					
RFB																	0	0					
																		25					

\* pour ces prélèvements, l'analyse devra directement être réalisée par PCR pour la détection de protéines de ruminants

## Répartition des prélèvements : région Haute-Normandie

Rappel 2014 : 58

Analytes	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale						Aliments composés							Total	
	Mats et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins	Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food		Total
<b>Protéines animales</b>											2	1	1	7	2		13	13
<b>Dioxines + PCB</b>	1	1	2		2					6				3			3	9
<b>Aflatoxine B1</b>	3		2							5				1	1		2	7
<b>Mycotoxines</b>	Zéaralénone																	
	Ochratoxine A																	
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2	2								2	1					1	2	4
	Fumonisines B1 et B2																	
<b>Métaux lourds</b>	<b>Arsenic</b>																	
	<b>Cadmium</b>	1		2		1				4	1			1			2	6
	<b>Plomb</b>																	
<b>Mercure</b>					2					2				2			2	4
<b>Fluor</b>														1			1	1
<b>Nitrites</b>														3			3	3
<b>Pesticides</b>					1					1				1			1	2
<b>Camphéchloré</b>					1					1				1			1	2
<b>Salmonelles</b>												3	2			1	6	6
<b>HAP</b>																	0	0
<b>RFB</b>					1					1							0	1
<b>58</b>																		



## Répartition des prélèvements : région Languedoc

Rappel 2014 : 33

Analytes	Matières premières d'origine végétale									Matières premières d'origine animale									Aliments composés									
	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale						Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total										
	Mais et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins																			
Protéines animales																			2				5	1			8	8
Dioxines + PCB	1	1																					1				1	3
Aflatoxine B1	3																							1			1	4
Mycotoxines	Zéaralénone																											
	Ochratoxine A																											
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2	3																							1		1	4
	Fumonisines B1 et B2																											
Métaux lourds	Arsenic																											
	Cadmium	2																	1				1				2	4
	Plomb																											
Mercure																						1				1	1	
Fluor																										0	0	
Nitrites																										0	0	
Pesticides	2		1																							0	3	
Camphéchloré																						1				1	1	
Salmonelles																					2			1		3	3	
HAP			2																							0	2	
RFB																										0	0	

## Répartition des prélèvements : région Limousin

Rappel 2014 : 31

Analytes	Matières premières d'origine végétale								Matières premières d'origine animale								Aliments composés						
	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale					Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total						
	Mais et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume										Farine de sang ou produits sanguins					
Protéines animales										17	1		3			21	21						
Dioxines + PCB	1								1							0	1						
Aflatoxine B1										1						1	1						
Mycotoxines	Zéaralénone																						
	Ochratoxine A																						
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2	1							1								1						
	Fumonisines B1 et B2																						
Métaux lourds	Arsenic																						
	Cadmium	1							1								1						
	Plomb																						
Mercure															0	0							
Fluor									1						1	1							
Nitrites															0	0							
Pesticides	1	1							2	1					1	3							
Camphéchloré															0	0							
Salmonelles											1			1	2	2							
HAP															0	0							
RFB															0	0							
																<b>31</b>							

## Répartition des prélèvements : région Lorraine

Rappel 2014 : 30

Analytes	Matières premières d'origine végétale									Matières premières d'origine animale							Aliments composés						
	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale						Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total					
	Mais et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins														
<b>Protéines animales</b>									1	1	4			6	1		11	12					
<b>Dioxines + PCB</b>	1	1	1							3				2			2	5					
<b>Aflatoxine B1</b>											1			1			2	2					
<b>Mycotoxines</b>	Zéaralénone																						
	Ochratoxine A																						
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2										1						1	1					
	Fumonisines B1 et B2																						
<b>Métaux lourds</b>	Arsenic																						
	Cadmium										1		1			2	2						
	Plomb																						
<b>Mercure</b>														1			1	1					
<b>Fluor</b>														1			1	1					
<b>Nitrites</b>																	0	0					
<b>Pesticides</b>	1	1	1							3				1			1	4					
<b>Camphéchlor</b>														1			1	1					
<b>Salmonelles</b>															1		1	1					
<b>HAP</b>																	0	0					
<b>RFB</b>																	0	0					
																		<b>30</b>					

\* pour ces prélèvements, l'analyse devra directement être réalisée par PCR pour la détection de protéines de ruminants

## Répartition des prélèvements : région Midi-Pyrénées

rappel 2014 : 123

Analytes	Matières premières d'origine végétale								Matières premières d'origine animale								Aliments composés						
	Mais et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins	Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total					
Protéines animales											29	9	5	10	7			60	60				
Dioxines + PCB	1						1			2	2	3		1	1	1		8	10				
Aflatoxine B1		2								2	7	1		1	1			10	12				
Mycotoxines	Zéaralénone																						
	Ochratoxine A																						
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2	1								1	2	2						4	5				
	Fumonisines B1 et B2																						
Métaux lourds	Arsenic																						
	Cadmium	1								1	1	1	1	1				4	5				
	Plomb																						
Mercure													2				2	2					
Fluor										2	1		1				4	4					
Nitrites													2				2	2					
Pesticides	1								1	1	2		1				4	5					
Camphéchloré													1				1	1					
Salmonelles											5	11				1	17	17					
HAP																	0	0					
RFB																	0	0					

**123**

## Répartition des prélèvements : région Nord-Pas-de-Calais

Rappel 2014 : 115

Analytes	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale						Aliments composés							Total	
	Maïs et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins	Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food		Total
Protéines animales				7						7	7	4	5	10	2		28	35
Dioxines + PCB	2		3	1	2		2			10	1	2	1	3	1		8	18
Aflatoxine B1	2		2							4	1	1	1	1			4	8
Mycotoxines	Zéaralénone																	
	Ochratoxine A																	
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2	2								2		1	1			1	3	5
	Fumonisines B1 et B2																	
Métaux lourds	Arsenic																	
	Cadmium			2	1					3	1	1	1	1			4	7
	Plomb																	
Mercure				4	2					6		1		2			3	9
Fluor												3	1	1			5	5
Nitrites																	0	0
Pesticides			1	2						3		1	1	1			3	6
Camphéchlor				1	1					2				2			2	4
Salmonelles				3						3			10		1		11	14
HAP			2							2							0	2
RFB				1	1					2							0	2
<b>115</b>																		

## Répartition des prélèvements : région Pays-de-Loire

Rappel 2014 : 226

Analytes	Matières premières d'origine végétale									Matières premières d'origine animale							Aliments composés						
	Mets et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins	Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total					
<b>Protéines animales</b>				6					1	7	37	15	24	5	7		88	95					
<b>Dioxines + PCB</b>	1	2		1	1	1				6	6	2	8		2	1	19	25					
<b>Aflatoxine B1</b>	3	2								5	6	2	2		1		11	16					
<b>Mycotoxines</b>	Zéaralénone																						
	Ochratoxine A																						
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2	1								1	2	6	4			1	13	14					
	Fumonisinés B1 et B2																						
<b>Métaux lourds</b>	Arsenic																						
	Cadmium	1			1					3	2	2	5				9	12					
	Plomb																						
<b>Mercure</b>				3	1					4	1	1	1			1	4	8					
<b>Fluor</b>											1	2	2				5	5					
<b>Nitrites</b>																	0	0					
<b>Pesticides</b>	1	1		3	1					6	1	2	2				5	11					
<b>Camphéchloré</b>				1	1					2							0	2					
<b>Salmonelles</b>				3						3		8	24			1	33	36					
<b>HAP</b>																	0	0					
<b>RFB</b>				1	1					2							0	2					
																		<b>226</b>					

\* pour ces prélèvements, l'analyse devra directement être réalisée par PCR pour la détection de protéines de ruminants

## Répartition des prélèvements : région Picardie

rappel 2014 : 70

Analytes										Aliments composés						Total		
	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale						Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux		Pet-food	Total
	Mais et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins									
Protéines animales				5				2	2	9	10	1	2	5	5		23	32
Dioxines + PCB			3	1	1					5				2		1	3	8
Aflatoxine B1			2							2		2		1			3	5
Mycotoxines																		
	Zéaralénone																	
	Ochratoxine A										1					1	2	2
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2																	
Fumonisines B1 et B2																		
Métaux lourds																		
	Arsenic																	
	Cadmium				1	1				2	1						1	3
Plomb																		
Mercuré				3	1					4				1		1	2	6
Fluor														1			1	1
Nitrites																	0	0
Pesticides			1	2	1					4							0	4
Camphéchloré				1						1				1			1	2
Salmonelles				4						4			2				2	6
HAP																	0	0
RFB				1						1							0	1
																		70

\* pour ces prélèvements, l'analyse devra directement être réalisée par PCR pour la détection de protéines de ruminants

## Répartition des prélèvements : région Poitou-Charentes

Rappel 2014 : 127

Analytes	Matières premières d'origine végétale									Matières premières d'origine animale							Aliments composés						
	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale						Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total					
	Mais et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins														
<b>Protéines animales</b>				6				2	2	10	27	3	3	12	2		47	57					
<b>Dioxines + PCB</b>		2		1	1					4	3	1	1	4	1	1	11	15					
<b>Aflatoxine B1</b>											5						5	5					
<b>Mycotoxines</b>																							
	Zéaralénone																						
	Ochratoxine A																						
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2										1	2	1			1	5	5					
Fumonisines B1 et B2																							
<b>Métaux lourds</b>																							
	<b>Arsenic</b>																						
	<b>Cadmium</b>			1	1					2	1	1	1	3			6	8					
<b>Plomb</b>																							
<b>Mercure</b>				3	1					4				1		1	2	6					
<b>Fluor</b>											1		1				2	2					
<b>Nitrites</b>														1			1	1					
<b>Pesticides</b>				3	1					4	1		1				2	6					
<b>Camphéchloré</b>				1	1					2							0	2					
<b>Salmonelles</b>				4						4		3	11				14	18					
<b>HAP</b>																	0	0					
<b>RFB</b>				1	1					2							0	2					
																		<b>127</b>					

\* pour ces prélèvements, l'analyse devra directement être réalisée par PCR pour la détection de protéines de ruminants

## Répartition des prélèvements : région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

Rappel 2014 : 23

Analytes	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale						Aliments composés							Total	
	Maïs et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume	Farine de sang ou produits sanguins	Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food		Total
Protéines animales									1	1	7			2			9	10
Dioxines + PCB											1			1			2	2
Aflatoxine B1		2								2	3						3	5
Mycotoxines																		
	Zéaralénone																	
	Ochratoxine A																	
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2										1						1	1
Fumonisines B1 et B2																		
Métaux lourds																		
	Arsenic																	
	Cadmium										1						1	1
Plomb																		
Mercure																	0	0
Fluor																	0	0
Nitrites																	0	0
Pesticides		1								1							0	1
Camphéchloré																	0	0
Salmonelles													2		1		3	3
HAP																	0	0
RFB																	0	0
																		23

\* pour ces prélèvements, l'analyse devra directement être réalisée par PCR pour la détection de protéines de ruminants

## Répartition des prélèvements : région Rhône-Alpes

Rappel 2014 : 132

Analytes	Matières premières d'origine végétale								Matières premières d'origine animale								Aliments composés									
	Matières premières d'origine végétale			Matières premières d'origine animale					Total	Ruminants	Porcs	Volailles	Poissons	Autres : lapins, chevaux	Pet-food	Total	Total									
	Mais et dérivés	Tourteaux	Fourrages	Farine de poisson	Huile de poisson	Ovoproduits et produits laitiers	Graisses animales	Farine de plume										Farine de sang ou produits sanguins								
<b>Protéines animales</b>																	30	3	8	10	1			52	52	
<b>Dioxines + PCB</b>	1					1											4	2	1	4		1		12	14	
<b>Aflatoxine B1</b>																	5		2	2	2			11	11	
<b>Mycotoxines</b>	Zéaralénone																									
	Ochratoxine A																									
	Tricothécènes A et B dont DON, T2 et HT2	1															2	2	6					10	11	
	Fumonisines B1 et B2																									
<b>Métaux lourds</b>	Arsenic																									
	Cadmium	1															2	1	1	3				7	8	
	Plomb																									
<b>Mercur</b>																			1	3		1		5	5	
<b>Fluor</b>																	2		1	1				4	4	
<b>Nitrites</b>																				1				1	1	
<b>Pesticides</b>	1																1	1	2	2				6	7	
<b>Camphéchlor</b>																				2				2	2	
<b>Salmonelles</b>																		4	12			1		17	17	
<b>HAP</b>																								0	0	
<b>RFB</b>																								0	0	
																<b>132</b>										

### ANNEXE 3 - Analyse de risque

Cette annexe prévoit la justification des recherches demandées dans le cadre du plan de surveillance des substances ou produits indésirables dans les matières premières et aliments composés destinés à l'alimentation animale.

#### 1- Recherche sur les constituants d'origine animale :

Ces recherches sont effectuées dans le cadre de la protection contre la transmission des EST. La réglementation en vigueur est précisée ci-dessous.

Le règlement (CE) n°999/2001 modifié interdit ou limite l'utilisation de certaines protéines dans l'alimentation des animaux d'élevage. Par ailleurs, l'arrêté du 18 juillet 2006 reprend l'interdiction générale du règlement (CE) n°999/2001 d'utiliser dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage des Protéines Animales Transformées (PAT) et des phosphates d'origine animale, et étend cette interdiction à certaines graisses de ruminants.

Ainsi, au plan national, sont autorisés en alimentation animale :

#### *- Pour les protéines et les phosphates d'origine animale :*

Lait, produits à base de lait et du colostrum Oeufs et ovoproduits Collagène et gélatine dérivés de non-ruminants Protéines hydrolysées dérivées de non-ruminants, ainsi que de cuirs et de peaux de ruminants	Autorisés dans l'alimentation et la fabrication d'aliments de tous les animaux d'élevage
Produits sanguins dérivés de non-ruminants * Phosphate bicalcique et phosphate tricalcique *	Autorisés dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des animaux d'élevage non-ruminants
Farines de poissons (PAT) *	Autorisés dans l'alimentation et la fabrication d'aliments des non-ruminants et dans la fabrication de lacto-remplaceurs chez les veaux *
Autres PAT de non ruminants dont les farines de sang	Autorisées dans l'alimentation et la fabrication d'aliments pour animaux d'aquaculture uniquement

\* selon les conditions définies à l'annexe IV du règlement (CE) n°999/2001

Hormis ces exceptions, toutes les PAT sont interdites à ce jour dans l'alimentation des animaux d'élevage.

#### *- Pour les graisses de ruminants :*

Tissus adipeux collectés avant la fente de la colonne vertébrale des ruminants.	Autorisés pour tous les animaux d'élevage
Graisses collectées en abattoir et atelier de découpe, après la fente de la colonne vertébrale des carcasses de bovins nés en France après le 1 <sup>er</sup> Juillet 2001. élevés et abattus en France.	Sous réserve de la réalisation du retrait de la moelle épinière préalablement à la fente longitudinale de la carcasse selon les modalités définies de l'arrêté du 17 mars 1992.
Graisses issues de la transformation des os de ruminants destinés à la production de gélatine de qualité alimentaire humaine Graisses contenant ou préparées à partir d'autres tissus osseux de ruminants	Sous réserve de l'exclusion des os de la colonne vertébrale des petits ruminants de plus de 6 mois, ou dont le poids net de la carcasses est de 12 kg et plus.

Il est à noter que les acides aminés simples ne sont pas interdits mais seuls ceux qui sont inscrits au registre communautaire des additifs pour l'alimentation des animaux peuvent être utilisés.

En outre, le règlement (CE) n°1069/2009 et son règlement d'application le règlement (UE) n°142/2011 interdisent l'utilisation des déchets de cuisine et de table, y compris les huiles de cuisson usagées, pour l'alimentation des animaux de rente. Le cannibalisme intra-espèces est également interdit.

Les critères de ciblage de ces élevages sont indiqués au paragraphe I C de la présente note.

## 2- Recherche sur les Dioxines et PCBs :

La présence des dioxines dans les aliments destinés aux animaux est due soit à une contamination d'origine environnementale de certaines matières premières, les dioxines étant des polluants ubiquistes des milieux, soit à l'adjonction accidentelle de constituants d'origine industrielle fortement pollués par des résidus organochlorés.

Les dioxines sont des molécules lipophiles d'où l'importance de les rechercher dans des matières premières grasses, comme les tourteaux gras, les ensilages de maïs ou les graisses animales, ainsi que dans les aliments composés pour animaux.

Le règlement (UE) n°225/2012 introduit des obligations d'autocontrôles pour les professionnels du secteur de l'alimentation animale qui mettent sur le marché des matières grasses (animales ou végétales) ou des produits dérivés des processus de transformation de ces matières premières.

## 3- Recherche sur les mycotoxines :

Les mycotoxines sont des toxines naturelles, produites par des champignons (moisissures). Les produits végétaux sont contaminés, soit au champ à la suite d'une infection de la plante par un champignon, soit lors du stockage lorsque les conditions (humidité, température) sont favorables au développement des champignons. Ainsi les *Fusarium* sont plutôt responsables des contaminations au champ, tandis que les *Aspergillus* et les *Penicillium* se développent au cours du stockage. Il faut préciser qu'un même champignon peut produire plusieurs toxines et que certaines toxines peuvent être produites par plusieurs espèces de champignons.

Les *Aspergillus* préfèrent les climats chauds et humides. Ils produisent l'ochratoxine A et l'aflatoxine B1.

Les *Penicillium* se développent sous les climats tempérés, ils produisent de l'ochratoxine A.

Les *Fusarium* sont polyvalents. Ils produisent les zéaralénone, les trichotécènes (dont le déoxynivalénol ou vomitoxine et les toxines T2 et HT2) et les fumonisines.

Ces mycotoxines sont toxiques pour l'homme et pour l'animal. Ainsi, l'aflatoxine B1 métabolisée se retrouve dans le lait sous forme d'aflatoxine M1 toxique pour l'homme. Ce sont donc, en particulier, les aliments à destination du bétail laitier qui seront contrôlés pour cette mycotoxine.

Les porcins étant l'espèce la plus sensible face à la zéaralénone, le déoxynivalénol, l'ochratoxine A et aux fumonisines, des aliments seront prélevés pour ces analyses.

Réglementairement, une recommandation de la Commission du 17 août 2006 prévoit la fixation de teneurs maximales en déoxynivalénol, zéaralénone, ochratoxine A, toxines T-2 et HT-2 et fumonisines dans les produits destinés à l'alimentation animale. Cette recommandation a été modifiée en 2013 pour intégrer une spécificité pour les chats, sensibles à la présence de T2 HT2.

En vue de fixer dans la directive 2002/32/CE des teneurs maximales, la Commission a prévu l'établissement d'une base de données mycotoxines. Par ailleurs, à la demande de la Commission, il est prévu de rechercher sur un même prélèvement l'ensemble des mycotoxines.

## 4- Recherche sur les métaux lourds, arsenic et nitrites :

Les éléments traces réglementés par la directive 2002/32/CE modifiée sont l'Arsenic (As), le Plomb (Pb), le Cadmium (Cd), le Mercure (Hg), le Fluor (F) et les Nitrites (NO<sub>2</sub><sup>-</sup>). Ils sont présents dans le milieu naturel à l'état de traces et sont toxiques pour l'homme comme pour l'animal.

#### 5- Recherche sur les pesticides :

La directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux (transposée par l'arrêté du 12 janvier 2001) fixe un certain nombre de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides organochlorés et organophosphorés dans les aliments pour animaux.

Des analyses de pesticides sont ainsi prévues sur des matières premières végétales ainsi que dans les huiles de poisson. Concernant le camphéchloré, des analyses sont également programmées année dans les farines de poisson, huiles de poisson et aliments pour poissons.

La directive 2002/32/CE s'applique sans préjudice du règlement (CE) n°396/2005 du Parlement européen et du Conseil relatif à la fixation de limites maximales de résidus (LMR) de pesticides dans les denrées alimentaires d'origine végétale et animale ainsi que dans l'alimentation animale. Ce règlement, entré en pleine application le 1er septembre 2008, vise à couvrir l'ensemble de la chaîne alimentaire dans un souci accru de garantir le respect de la santé du consommateur vis-à-vis des résidus de pesticides.

L'ensemble des produits pour lesquels il convient de fixer des limites maximales de résidus de pesticides est listé dans l'annexe I du règlement (CE) n°396/2005. De nombreux produits y figurent d'ores et déjà, produits pouvant être destinés indifféremment à l'alimentation humaine ou bien animale ; la constitution de la liste des produits destinés exclusivement à l'alimentation animale est en revanche en cours.

Ainsi, pour tous les produits listés à l'annexe I, l'ensemble des valeurs de LMR correspondantes fixées dans le règlement (CE) n°396/2005 s'applique, quelle que soit la destination de ces produits (i.e. alimentation humaine ou bien animale) ; des valeurs spécifiques de LMR sont établies pour de très nombreux couples produits/pesticides et sont consultables sur le site internet de la Commission européenne à l'adresse suivante : [http://ec.europa.eu/sanco\\_pesticides/public/index.cfm](http://ec.europa.eu/sanco_pesticides/public/index.cfm) ; pour les autres couples, la valeur par défaut de 0,01 mg/kg s'applique.

Pour les produits exclusivement destinés à l'alimentation animale, des LMR spécifiques seront fixées ultérieurement.

Conformément aux dispositions du règlement (CE) n°396/2005, les Etats membres sont tenus de mettre en place des programmes nationaux de contrôle fondés sur une évaluation du risque et visant à évaluer l'exposition du consommateur aux résidus de pesticides et le respect de la législation en vigueur.

#### 7- Recherche sur les salmonelles :

Les salmonelloses constituent un risque sanitaire important. Les aliments en cause sont généralement des denrées animales et d'origine animale, en particulier les ovoproduits et les viandes de volailles. Les sérovars principalement responsables sont *Salmonella enteridis* et *Salmonella typhimurium*.

Le Règlement (CE) n°1003/2005 va plus loin en précisant dans son considérant 5 que les données issues des systèmes communautaires de surveillance indiquent que les cinq sérotypes de salmonelles les plus fréquents dans la salmonellose humaine sont *Salmonella enteritidis*, *Salmonella hadar*, *Salmonella infantis*, *Salmonella typhimurium* et *Salmonella virchow*.

Les aliments pour animaux sont l'un des facteurs concourant au portage des salmonelles par les animaux. Le Règlement (CE) n°2160/2003 prévoit que les Etats membres mettent en œuvre un plan de surveillance relatif aux zoonoses par salmonelles. Ce plan de surveillance s'applique aux matières premières et aux aliments composés pour animaux. Les résultats des années précédentes indiquent que la thermisation résultant du traitement de granulation, lorsque celui-ci est appliqué lors de la fabrication de l'aliment, équivaut à un traitement de décontamination. Suite à un avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments en date du

15 juillet 2008 ([http://www.efsa.europa.eu/EFSA/efsa\\_locale-1178620753816\\_home.htm](http://www.efsa.europa.eu/EFSA/efsa_locale-1178620753816_home.htm)), il est apparu également nécessaire de réaliser ce type de surveillance sur les aliments composés pour les porcins.

L'arrêté du 23 avril 2007 pris en application du Règlement (CE) n°2160/2003 prévoit un agrément des producteurs d'aliments destinés aux volailles reproductrices. Cet agrément a pour objectif la fourniture de produits exempts de salmonelles et avec une teneur en entérobactéries inférieure à  $10^3$  UFC/g dans 100g d'aliment, pour un échantillon pris au chargement.

A ce jour, il n'y a pas de texte réglementaire européen fixant les critères microbiologiques des aliments pour animaux bien que cela soit prévu par le Règlement (CE) n° 1831/2003.

**ANNEXE 4 – Fiche de résultat**

<b>DD(CS)PP d'origine</b> .....	<b>PLAN DE SURVEILLANCE DES PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE / 2015</b>	<b>Laboratoire d'analyse destinataire :</b> .....
------------------------------------	---	--

Prélèvement sur le site de production ou en élevage :

Référence DD(CS)PP du prélèvement (N°) : .....

<b><u>ANALYSES</u></b>		
Laboratoire d'analyses : .....		
Date de réception : .....	date d'analyse : .....	<input type="checkbox"/> accepté <input type="checkbox"/> refusé
N° d'enregistrement du laboratoire : .....		
Délai de réponse maximum : <b>1 mois</b>		
Recherche de (préciser l'analyte) : .....		
Méthode d'analyse officielle : OUI [ ]    NON [ ]		
Méthode d'analyse : .....		
Seuil de quantification :	teneur : .....	unité : .....
Limite réglementaire :	teneur : .....	unité : .....
Incertitude : .....		
Analyse faite sous accréditation : OUI [ ]    NON [ ]		
Résultats d'analyse :	teneur : .....	unité : .....
	<input type="checkbox"/> <b>résultat conforme</b> [ ]	<input type="checkbox"/> <b>non conforme</b> [ ]
Pour les recherches de dioxines, PCB de type dioxine, PCB indicateurs, mycotoxines et pesticides, merci d'agrafer le rapport d'essai du laboratoire.		
Nom et signature du responsable : .....    Cachet du laboratoire :		

## ANNEXE 5 – Fiche technique SIGAL

<b>PLAN DE SURVEILLANCE DES PRODUITS DESTINES A L'ALIMENTATION ANIMALE</b>
--

### Commémoratifs « intervention » :

Libellé	Type	Valeurs	Observations
'Numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement'	ALPHA		numéro au titre du règlement 183/2005 : <ul style="list-style-type: none"> <li>alpha FR -- ---- --</li> <li>FR -- ---- --</li> <li>N° SIRET</li> </ul>
'Identification véhicule'	ALPHA	Libellé 'Nom/N° :'	nom ou n° d'immatriculation du véhicule
'Coordonnées importateur'	LCU-LA+ ALPHA	Identifiant SIRET	n° SIRET + données complémentaires en saisie libre (nom, adresse...)
'Date de fabrication'	date		dans l'établissement ; <i>traçabilité</i>
'Date de livraison'	date		dans l'établissement ; <i>traçabilité</i>
'Pays d'origine'	LCU-LA	Code ISO pays	
'Fournisseur'	ALPHA		numéro au titre du règlement 183/2005 si connu : <ul style="list-style-type: none"> <li>alpha FR -- ---- --</li> <li>FR -- ---- --</li> <li>N° SIRET</li> </ul> + données complémentaires en saisie libre (nom, adresse...)
'N° de lot'	ALPHA		Traçabilité interne de l'établissement
Taille du lot	NUM		kg
'Taille échantillon	NUM		kg
'Méthode officielle d'échantillonnage'	LCU	'oui' 'non'	R152/2009
'Critères de ciblage'	ALPHA		A l'appréciation de la DDCSPP
'Echantillonnage'	LCU	'aléatoire' 'ciblé (orienté)' 'suspect (renforcé)''	
'Date envoi des prélèvements	Date		Date à saisir par la DD(CS)PP : on ne peut la rendre obligatoire pour l'édition du DAP car elle n'est parfois pas encore connue à ce moment-là. Par contre, cette date est particulièrement importante : il faut qu'elle soit remplie systématiquement dès qu'elle est connue. Son degré de précision est attendu à 15 jours près. Ce commémoratif sert au calcul des indicateurs de performance.
Espèce de destination de l'aliment	LCU	'ruminants' 'monogastriques' 'poissons' 'inconnu' 'multiespèces'	Pour les interventions qui utilisent le plan d'analyse 'Protéines animales transformées' : le laboratoire en a absolument besoin
Complément d'espèce	LCU	'poissons' 'porcins' 'équins' 'volailles' 'lapins' 'animaux familiers'	Est-ce que le complément « poissons » est bien nécessaire vu qu'on a déjà « poisson » dans espèces ?
Type d'aliment	LCU	'matière première végétale'	Pour la conclusion des analyses le

Libellé	Type	Valeurs	Observations
'TYP_ALMNT'		'matière première animale' 'matière première minérale' 'aliment complet bovin – caprin - ovin laitier' 'aliment complet veau – chevreau – agneau' 'aliment complet bovin – caprin – ovin autre' 'aliment complet porc (sauf jeunes)' 'aliment complet volaille (sauf jeunes)' 'autre aliment complet' 'aliment complémentaire bovin – caprin - ovin laitier' 'aliment complémentaire veau – chevreau – agneau' 'aliment complémentaire bovin – caprin – ovin autre' 'aliment complémentaire porc (sauf jeunes)' 'aliment complémentaire volaille (sauf jeunes)' 'autre aliment complémentaire' additifs prémélanges ' aliment composé bovin - caprin- ovin autre' 'aliment composé bovin - caprin- ovin autre' 'aliment composé veau - chevreau – agneau' 'aliment composé porc' 'aliment composé volaille' 'aliment composé porcelet' 'aliment composé jeunes volailles' 'aliment composé poisson' 'aliment composé lapin' 'aliment composé équin' ' <a href="#">aliment composé petfood</a> ' 'aliment complet poisson' 'aliment complet lapin' 'aliment complet équin' 'aliment complet porcelet' 'aliment complet jeunes volailles' 'céréales' 'blé' 'orge' 'avoine' 'riz' 'seigle' 'millet' 'orgho' 'maïs' 'maïs ensilage' 'corn gluten feed' 'tourteau de colza' 'tourteau de tournesol' 'tourteau de soja' 'fourrages' 'ovoproduits' 'produits laitiers' 'graisses animales' 'huile de poisson' 'farine de poisson' 'farine de plume' 'farine de sang'	laboratoire en a absolument besoin

Libellé	Type	Valeurs	Observations
		'produit sanguin'	
Numéro de scellé	NUMSC ELLE		Si aucun numéro de scellé est indiqué, la DD(CS)PP peut en attribuer un

(1) Types de descripteurs : LCU = Liste à choix unique ; LCU-LA = LCU avec liste associée ; ALPHA = alphanumérique

Agrafer ou imprimer la fiche de résultats au verso du DAP.